



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

### Recueil spécial 30 Mars 2018

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

. Arrêté N° PREF/SCPPAT/2018088-0001 du 29/03/2018 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SAS IN EXTENSO ROUSSILLON pour insertion au RAA.

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SERVICE AMENAGEMENT**

. Arrêté DDTM/SA/2018073-0001 du 14 mars 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (dossier 838)

. Arrêté DDTM/SA/2018082-0001 du 23 mars 2018 portant modification et renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), instituée par l'arrêté préfectoral n° 2015050-0001

. Arrêté fixant la composition de la commission CDAC

## **SER**

. Arrêté DDTM/SER/2018085-0004 du 26 mars 2018 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A.9 dans le cadre des travaux de mise à 2x3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole

. Arrêté DDTM/SER/2018088-0001 du 29 mars 2018 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A.9 dans le cadre des travaux de mise à 2x3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole

## **DELEGATION MER ET LITTORAL**

. Arrêté DDTM/DML/2018086-0001 du 27 mars 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime) naturel (DPMn) au profit de la société Géotec pour la réalisation de sondages géotechniques sur la commune du Barcarès

## **DIRECTION REGIONALE ENVIRONNEMENT, AMENAGEMENT ET LOGEMENT**

. Arrêté du 26 mars 2018 portant autorisation d'enlèvement d'individus d'espèces protégées



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Préfecture**

Service de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Dossier suivi par : Claudie IDRAC

☎ : 04.68.51.67.58

✉ : claudie.idrac

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 mars 2018

**ARRETE N° PREF/SCPPAT/2018 088-000 1**  
portant agrément pour l'exercice de  
l'activité de domiciliation d'entreprises à la  
SAS IN EXTENSO ROUSSILLON

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article R123-166-2 du code de commerce, présenté le 14 février 2018 par M. Michel ORIOL, agissant pour le compte de la SAS IN EXTENSO ROUSSILLON, sise 3055 avenue de Prades - 66000 PERPIGNAN, en qualité de directeur général ;

VU la déclaration de M. Michel ORIOL du 6 mars 2018,

VU l'attestation sur l'honneur de M. Michel ORIOL du 31 janvier 2018,

VU l'attestation sur l'honneur de M. Didier AMPHOUX du 31 janvier 2018,

VU l'attestation sur l'honneur de M. Thierry SALLEE du 1<sup>er</sup> février 2018,

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SAS IN EXTENSO ROUSSILLON dispose d'un établissement principal sis 3055 avenue de Prades - 66000 PERPIGNAN ;

Considérant que la SAS IN EXTENSO ROUSSILLON dispose en ses locaux sis 3055 avenue de Prades - 66000 PERPIGNAN, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

#### **A R R E T E :**

**Article 1 :** La SAS IN EXTENSO ROUSSILLON est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

**Article 2 :** La SAS IN EXTENSO ROUSSILLON est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal sis 3055 avenue de Prades - 66000 PERPIGNAN.

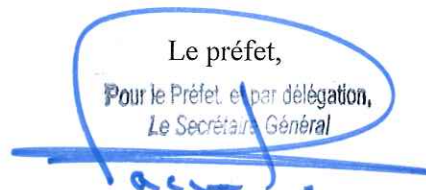
**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 5 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Ludovic PACAUD**



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Aménagement

Unité Politiques et  
Connaissance Territoriales

Dossier suivi par :  
Jean-Luc Garrigue

☎ : 04.68.38.13.22  
☎ : 04.68.38.13.24  
✉ : jean-luc.garrigue  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **14 MARS 2018**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SA/2018 *073-0001*  
fixant la composition de la commission  
départementale d'aménagement commercial (dossier  
n° 838)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment ses articles 102 et 105 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-050-0001 du 19 février 2015, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

Vu le document INSEE concernant les Populations Légales, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI du Mas, agissant en qualité de gérant du projet de création d'un ensemble commerciale sur le site LIDL, par suppression d'une séparation physique entre celui-ci et un bâtiment commercial accueillant 4 cellules commerciales de moins de 300 m<sup>2</sup>. Cet ensemble commercial est situé sur les parcelles référencées section AS n° : 13, 128 et 129 ; route d'Alénia à Elne (66200).

Ce dossier est enregistré le 8 février 2018 sous le n° 838.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

## ARRETE

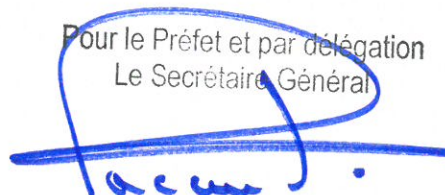
**Article 1 :** La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, (CDAC) chargée d'examiner la demande d'avis visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le maire d'Elne ou son représentant ;
- M. le président de la Communauté de communes Albères-Côte-Vermeille et Illibéris ou son représentant ;
- M. le président du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud ou son représentant ;
- Mme la présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;
- Mme la présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- M. Roger PAILLES, maire d'Espira-de-Conflent, représentant les maires au niveau départemental, ou sa suppléante Mme Marie-Thérèse PIGNOL, maire de Trévilach ;
- M. René BANTOURE, président de la communauté de communes du Haut Vallespir, représentant les intercommunalités au niveau départemental, ou son suppléant M. Georges ARMENGOL, président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne ;
- Collège des Consommateurs :  
Mme Geneviève GIRARD, membre de l'UFC-QUE CHOISIR, Mme Monique BEREAU, membre de la Confédération Syndicale des Familles, ou leurs suppléants : M. Bernard VERGES, membre de l'UDAF et M. Jérôme CAPDEVIELLE, membre de l'association FO des consommateurs ;
- Collège du développement durable et de l'Aménagement du Territoire :  
M. Patrick BAUDU, président de l'atelier d'urbanisme de Perpignan, Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE, urbaniste, ou leurs suppléants : M. Pierre CABARBAYE, ancien ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat et M. Gérard ENRIQUE, architecte.

Les Maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Politique et Connaissances  
Territoriales  
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :  
Isabelle Billaud

☎ : 04.68.38.13.10  
☎ : 04.68.38.12.79  
✉ : isabelle.billaud  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 23 MARS 2018

**ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2018 082-0001**  
**portant modification et renouvellement de la**  
**Commission Départementale d'Aménagement**  
**Commercial (C.D.A.C) instituée par arrêté**  
**préfectoral n° 2015050-0001**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment ses articles 102 et 105 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-050-0001 du 19 février 2015, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

Vu les consultations effectuées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.



## **ARRETE**

**Article 1 :**     **La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) est présidée par Monsieur le Préfet qui peut se faire représenter par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.**

**Article 2 :**     **La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) est composée :**

### **1) Des sept élus suivants**

- a) - le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) - le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) – le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut , le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil Départemental;
- d) – la présidente du Conseil Départemental ou son représentant ;
- e) – la présidente du Conseil Régional ou son représentant ;
- f) – M Roger PAILLES, maire d'Espira de Conflent, représentant les maires au niveau départemental, ou sa suppléante Mme Marie-Thérèse Pignol, maire de Trévilach ;
- g) M René BANTOURE, président de la communauté de communes du Haut Vallespir représentant les intercommunalités au niveau départemental ou son suppléant M Georges ARMENGOL, président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne ;

Le mandat des personnes mentionnées au f) et au g) du présent article est de 3 ans, renouvelable une fois.

Lorsqu'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats ; le cas échéant, le ou les organes délibérant dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

### **2) De personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs, et en matière de développement durable et d'aménagement du territoire**

a) en matière de consommation et de protection des consommateurs :

M Philippe PROIA, administrateur et vice-président de l'UFC-QUE CHOISIR,

M. Bernard VERGES, membre de l'UDAF

M. Jérôme CAPDEVIELLE, membre de l'Association FO des Consommateurs ;

b) en matière de développement durable et de l'aménagement du territoire :

M. Patrick BAUDU, président de l'atelier d'urbanisme de Perpignan,

Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE, urbaniste,

M. Pierre CABARBAYE, ancien ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État

M. Gérard ENRIQUE, architecte

Le mandat des personnes qualifiées mentionnées au a) et b) du présent article est de 3 ans renouvelable. Pour chacune des réunions, le Préfet choisit deux personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

**Article 3 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département :**

le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

**Article 4 : Instruction des demandes :**

L'instruction des demandes est effectuée par les services déconcentrés de l'État (direction départementale des territoires et de la mer) compétents en matière d'urbanisme et d'environnement qui assistent aux séances de la commission.

Le directeur des services chargés de l'urbanisme et de l'environnement, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

**Article 5 : Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)**

Le secrétariat est assuré par les services placés sous l'autorité du Préfet et est chargé d'examiner la recevabilité des demandes.

**Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2015050-0001 portant modification et renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial est abrogé.**

**Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.**

LE PRÉFET



Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Politique et Connaissances  
Territoriales  
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :  
Jean-Luc Garriguc

☎ : 04.68.38.13.22  
☎ : 04.68.38.13.24  
✉ : jean-luc.garriguc  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **29 MARS 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2018 038-0001  
fixant la composition de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
(dossier n° 839)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment ses articles 102 et 105 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-082-0001 du 23 mars 2018, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

Vu le document INSEE concernant les Populations Légales, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation commerciale 066 172 18 F0008 relatif à l'extension de la surface de vente d'un supermarché à dominante alimentaire à l'enseigne « Intermarché ». Ce projet est implanté sur les parcelles situées section AS N° : 421, 422, 423 à Saint-Estève (66240).

Ce dossier est enregistré le 26 février 2018 sous le n° 839.

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

## ARRETE

**Article 1 :** La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, (CDAC) chargée d'examiner la demande d'avis visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le maire de Saint-Estève ou son représentant ;
- M. le président de Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine ou son représentant ;
- M. le président du Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon ou son représentant ;
- Mme la présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;
- Mme la présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- M. Roger PAILLES, maire d'Espira-de-Conflent, représentant les maires au niveau départemental ou sa suppléante Mme Marie-Thérèse PIGNOL, maire de Trévilach ;
- M. René BANTOURE, président de la communauté de communes du Haut Vallespir, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou son suppléant M. Georges ARMENGOL, président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne ;
- Collège des Consommateurs :  
M Philippe PROIA, membre de l'UFC-QUE CHOISIR ;  
M. Jérôme CAPDEVIELLE, membre de l'association FO des consommateurs ;
- Collège du développement durable et de l'Aménagement du Territoire :  
M. Patrick BAUDU, président de l'atelier d'urbanisme de Perpignan,  
Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE ;

Les maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune (article R.751-2 du Code de commerce).

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Politique et  
Connaissances Territoriales  
Secrétariat CDAC

#### Dossier suivi par :

Jean-Luc Garrigue

☎ : 04.68.38.13.22

📠 : 04.68.38.13.24

✉ : jean-luc.garrigue

Perpignan, le 29 mars 2018

### AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### ORDRE DU JOUR DE LA CDAC DU 11 AVRIL 2018

La Commission départementale d'aménagement commercial se réunira le :

**Mercredi 11 avril 2018**

**à la Préfecture, 24, Quai Sadi Carnot-Salle Maillol**

L'ordre du jour de cette réunion est fixé comme suit :

- 10h00 – dossier N° 839: extension de la surface de vente d'un supermarché à dominante alimentaire à l'enseigne « Intermarché » à Saint-Estève.

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

**Renseignements :** ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille  
Opérationnelle et de  
Coordination des Exploitants  
Routiers

**Dossier suivi par :**  
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60  
☎ : 04.68.38.10.59  
✉ : [claudemarcerou@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:claudemarcerou@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le **26 MARS 2018**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** modificatif  
n° DDTM/SER/2018085-0004

portant réglementation de la circulation sur  
l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de mise  
à 2x3 voies entre Le Boulou et la frontière  
espagnole.

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'A9 entre Perpignan Nord et la frontière espagnole et sa prorogation par arrêté préfectoral en date du 06 mai 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018068-0001 du 9 mars 2018 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de mise à 2x3 voies entre le Boulou et la Frontière espagnole.

Vu la lettre de la Direction régionale d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 17 février 2016,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 21 mars 2018,

Vu l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2018 ,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 21 mars 2018 ,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2018 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDÉRANT que la mise à 2x3 voies de l'A9 entre la barrière de péage du Boulou et la frontière espagnole nécessite de réglementer temporairement la circulation pour la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT l'alerte météo du 19 mars 2018 qui a nécessité un recalage du planning des opérations de clavage des ouvrages d'art entre le Boulou et la frontière espagnole.

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018068-0001 du 9 mars 2018 est complété comme suit :

Fermeture de l'entrée en direction de l'Espagne en lieu et place des dates du 19 au 21 mars

- Nuit du 26 au 27 mars 2018 (1 nuit de 19h00 à 8h00)
- Nuit du 27 au 28 mars 2018 (1 nuit de secours)

Toutes les autres dates restent valides.

### Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
p/Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la  
mer des Pyrénées-Orientales.

*Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Adjointe,*



**Séverine CATHALA**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille  
Opérationnelle et de  
Coordination des Exploitants  
Routiers

Dossier suivi par :  
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60  
☎ : 04.68.38.10.59  
✉ : claude.marcerou  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 MARS 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2018088-0001

portant réglementation de la circulation sur  
l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de mise  
à 2x3 voies entre Le Boulou et la frontière  
espagnole.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'A9 entre Perpignan Nord et la frontière espagnole et sa prorogation par arrêté préfectoral en date du 06 mai 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017310-0005 du 6 novembre 2017 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de mise à 2x3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 28 mars 2018,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 29 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2018 portant subdélégation de signature,



CONSIDÉRANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDÉRANT que la mise à 2 x 3 voies de l'A9 entre la barrière de péage du Boulou et la frontière espagnole nécessite de réglementer temporairement la circulation pour la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Dans le cadre du chantier d'élargissement de la section 3 de l'A9 entre le PK 271+600 de la barrière pleine voie du Boulou et le PK 280+500 de la frontière avec l'Espagne, Autoroutes du Sud de la France doit mettre en place des restrictions de circulation.

Cet arrêté, complémentaire à celui du 06 novembre 2017 portant n°2017-310-0005, en substitue certaines modalités d'exploitation initiales et rend applicable celles-ci-dessous aux phases de chantier 2-4 & 2-5 qui se dérouleront entre le 14 avril et le 30 juin 2018.

En outre, cet arrêté substitue pour la durée ci-dessus, les prescriptions de l'arrêté permanent n°2011306-0012 du 02 novembre 2011 liées aux limitations de vitesse mentionnées aux alinéas 4.1 & 4.2 de l'article 4 et uniquement pour le linéaire précité dans cet article.

### **Article 2 :**

Afin d'offrir le maximum de sécurité, les modes d'exploitation retenus consistent :

- À maintenir des voies de circulation réduites en largeur ou pas, associées à des bandes latérales réduites ou pas.
- À procéder de manière continue sur tout le linéaire précité, à l'application d'une signalisation horizontale de couleur jaune que les voies soient de largeurs réduites ou pas.
- À limiter la vitesse à 90 km/h pour les voitures et 70 km/h pour les véhicules supérieurs à 3,5t et les caravanes, ce sur la totalité de la zone précitée à l'article 1 et dans les 2 sens de circulation.
- Dans les zones de double sens ou de double double sens, la vitesse est limitée à 70 km/h pour tous les véhicules excepté dans les zones de basculement où elle est limitée à 50 km/h
- À interdire tout dépassement aux véhicules supérieurs à 3,5t et les caravanes, sur la totalité de la zone précitée à l'article 1 et dans les 2 sens de circulation.

### **Article 3 :**

Les usagers seront informés des mesures précitées :

- Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.
- Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.
- Par panneaux de grand gabarit positionnés en entrées de zones de chantier.
- Par voie informatique via le site internet dédié au chantier.
- Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

#### **Article 4 :**

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°2011046-0009 du 15 février 2011, l'interdistance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 0 km.

En dérogation au calendrier des jours hors chantier 2018, les zones de chantiers ne seront pas levées et des neutralisations de voies seront posées :

- du vendredi 30 mars 2018 de 5h00 au samedi 31 mars 2018 à 8h00
- du samedi 28 avril 2018 de 0h00 à 24h00
- du dimanche 29 avril 2018 de 0h00 à 8h00
- du samedi 05 mai à 0h00 à 8h00

#### **Article 5 :**

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a...) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

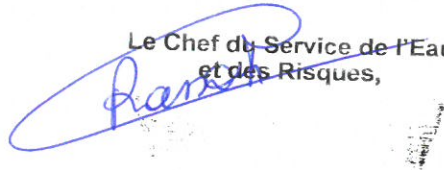
En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France et de la gendarmerie du peloton de Rivesaltes compétent sur le secteur.

#### **Article 6 :**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
p/Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la  
mer des Pyrénées-Orientales.

Le Chef du Service de l'Eau  
et des Risques,



**Nicolas RASSON**

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

**Dossier suivi par :**  
Johann SCHLOSSER

Nos Réf. : 18/.....

☎ : 04.68.38.13.70  
✉ : ddtm.dml.ugl@  
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **27 MARS 2018**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2018086-0001**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine  
Public Maritime naturel (DPMn) au profit de la société  
GEOTEC, pour la réalisation de sondages géotechniques sur la  
plage de la commune du Barcarès.**

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du Plan d'Action pour le Milieu Marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet Maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2017277-0001 du 04 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales du 27 mars 2018, fixant les conditions financières ;

**Vu** la demande de la société GEOTEC du 22 mars 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune du Barcarès du 26 mars 2018 ;

**Considérant** l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 :**

La société **GEOTEC**, (N° SIRET : 778 196 501 00028), demeurant 9 boulevard de l'Europe. - 21800 Quétigny, est autorisée à occuper le Domaine Public Maritime naturel sur le territoire de la commune du Barcarès, tel que défini au plan joint,

**aux fins de réaliser des sondages géotechniques sur la plage du Barcarès, du 28 MARS 2018 au 13 AVRIL 2018, dans le cadre de la création de la ligne souterraine de raccordement de la ferme éolienne flottante du golfe du Lion.**

Sous les conditions suivantes :

- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation,

La superficie occupée est estimée à 600 m<sup>2</sup> (3 sondages réalisés sur des box de 20 x 10 m). Localisation des sondages : 42°47'32.36"N – 3°02'24.29"E, 42°47'31.73"N – 3°02'18.70"E et 42°47'30.13N – 3°02'23.50"E.

## **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **17 jours** à compter du **28 MARS 2018 au 13 AVRIL 2018**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 :**

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

L'accès au public sera interdit sur la zone de chaque sondage : l'emprise des travaux sera balisée et fermée par des barrières. Entre la réalisation de chaque sondage, la machine ne restera pas stationnée sur le DPMn. Elle sera déplacée sur la voirie à proximité.

A titre exceptionnel, la circulation d'un véhicule de type 4x4 est autorisée afin d'acheminer le matériel nécessaire à la réalisation des sondages.

Toutes les précautions nécessaires seront prises par le bénéficiaire afin d'éviter toute pollution aux hydrocarbures de la plage, qui pourrait avoir lieu du fait de la circulation d'engins à moteur.

## **ARTICLE 4 :**

**La gratuité a été retenue pour cette autorisation.**

## **ARTICLE 5 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

## **ARTICLE 6 :**

**Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.



**ARTICLE 7 :**

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :**

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 11 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 12 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 13 :**

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime naturel devront en être retirées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

**ARTICLE 14 :**

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé(e) devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

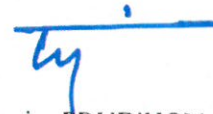
**ARTICLE 15 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **la société GEOTEC** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le **27 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint, Délégué à la Mer  
et au Littoral



Xavier PRUD'HON

Annexé à l'arrêté N°DDTMDNLIUGL12018088-0001 du 27 MARS 2018



Mentions légales et avertissements

06165658 4358 m

Echelle 1 27 084







Le réseau de transport d'électricité

Sondages sur la plage du Barcarès - Enjeux Natura 2000

<p><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; border: 1px solid black; background-color: white; margin-right: 5px;"></span> Dunes blanches</p> <p><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; border: 1px solid black; background-color: #d4edda; margin-right: 5px;"></span> Dunes fixées</p>	<p><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; border: 1px solid black; background: repeating-linear-gradient(45deg, transparent, transparent 2px, #c6c6ff 2px, #c6c6ff 4px); margin-right: 5px;"></span> Zone de reproduction potentielle du gravelot à collier interrompu</p>	<p><span style="display: inline-block; width: 15px; border-bottom: 2px dashed black; margin-right: 5px;"></span> Circulation des engins pour le sondage</p> <p><span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; border: 1px solid black; text-align: center; vertical-align: middle; margin-right: 5px;">X</span> Sondages</p>
---	--	--

**Échelle de référence au format A4 : 1:850**

0                      25                      50

Molien, Flittant, Leucate, Vire Générale Tracé IST, Zoom\_Sondages\_ind







PREFECTURE DU GARD  
PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2018-s-02 du 26 mars 2018  
portant autorisation d'enlèvement d'individus  
d'espèces protégées

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2017 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2017 de la Préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département des Pyrénées-Orientales,

Vu la demande présentée par Monsieur Drouet le 2 janvier 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil national de protection de la nature en date du 28 janvier 2018,

Considérant que l'étude génétiques des populations de *Zygaenae brizae* et *Z. rhadamanthus* dans le domaine méditerranéen sont utiles,

Considérant que les prélèvements effectués sur les localités identifiés ne sont susceptibles de remettre en cause l'état de conservation de ces deux espèces,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**- Arrête -**

Article 1 : Monsieur Eric Drouet, basé au 65bis route de la Luye, 05000 GAP, est autorisé à réaliser des enlèvements définitifs de spécimens d'espèces protégées à partir des populations de *Zygaenae brizae* et *Z. rhadamanthus* sur la commune de Nîmes dans le Gard et sur les communes de Coustouges, Corneilla-de-Conflent et Ria-Sirach dans les Pyrénées-Orientales, selon les conditions prévues aux articles 2°, 3° et 4° du présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation est accordée dans le cadre de la comparaison génétique des populations de *Zygaenae brizae* et *Z. rhadamanthus* de répartition disjointe dans le Sud de la France et l'identification des variations intra-spécifiques, permettant éventuellement l'identification de lignées phylogénétiques différentes.

Article 3 : Les captures sont effectués au filet à papillons et ne font appels à aucun piégeage. On ne capturera définitivement pas plus de 3 spécimens par communes identifiés en article 1.

La présente autorisation vaut autorisation de transports des spécimens morts des individus collectées du site de récolte au domicile du demandeur et finalement dans les collections de référence du Musée des confluences de Lyon.

Article 4 : L'autorisation est accordée aux cours des mois d'avril à juillet pour la capture, et ce jusqu'au 31 décembre 2019 pour les transports des spécimens et des échantillons.

Article 5 : Un compte rendu annuel détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, accompagnée d'une carte précisant les localités, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée notamment les résultats des analyses génétiques, seront transmis à la DREAL Occitanie, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Les données de capture et leurs résultats seront aussi transmises à l'Office pour les insectes et leur environnement (OPIE), dans le cadre de l'alimentation du SINP, par le demandeur.

Les séquences analysées seront placées dans le domaine public suivant les protocoles du programme Barcoding of life (BOLD).

Article 7 : Le bénéficiaire préciseront dans le cadre des résultats que cette opération a été possible sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.



Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

Article 9 : Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par les bénéficiaires de la présente autorisation, entraînera son abrogation.

Article 10 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitane, les directeurs départementaux des territoires et de la mer et les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française pour la Biodiversité du Gard et des Pyrénées-Orientales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Gard et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 26 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Pour la directrice de l'Ecologie,  
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Alexandre CHERKAOUI

